

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUMAS RECUPERATION SARL

384 chemin de la Coste
Colombier
30200 Sabran

Références : MLC/ 2024-02-
Code AIOT : 0006600688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement DUMAS RECUPERATION SARL implanté 384 chemin de la Coste Colombier 30200 Sabran. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations et vise également à vérifier in situ la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMAS RECUPERATION SARL
- 384 chemin de la Coste Colombier 30200 Sabran
- Code AIOT : 0006600688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 87-037N du 5 août 1987 et son exploitation a été reprise par monsieur Thierry DUMAS le 24 janvier 1995.

L'exploitant a changé de dénomination sociale en SARL DUMAS RECUPERATION le 06 novembre 2009.

Le site est implanté sur les parcelles n°68, 69, et 70 de la section AO du plan cadastral au lieu dit « Colombier » d'une superficie totale de 4147 m².

L'arrêté préfectoral complémentaire n°11.105N du 31 août 2011 reclasse les activités de l'exploitant suivant la nomenclature modifiée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, suite à sa demande d'antériorité du 24 mars 2011. Ses activités sont alors classées suivant le tableau ci-dessous :

- Rubrique 2712-1: Installation de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, sous le régime de l'autorisation, la surface utilisée pour cette activité étant de 2000 m²;
- Rubrique 2713-1: Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, , sous le régime de l'autorisation, la surface utilisée pour cette activité étant de 2000 m²;
- Rubrique 2791-1: Installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de l'autorisation, la quantité maximale traitée par jour, par cisailage, étant de 30 t/j.

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté n°17.024N du 6 février 2017, de respecter les dispositions des articles 19, 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatives à la mise en place de détecteurs de fumée et à l'aménagement d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie et d'un dispositif de rétention de ces eaux.

Un porteur à connaissance a été déposé par l'exploitant en date du 09 juillet 2018, demandant notamment une augmentation des surfaces de stockage de VHU sur le site de 2000 m² à 3500 m², avec en contre-partie une réduction de 2000 m² à 500 m² de la zone d'activité dédiée aux métaux. Cette demande d'augmentation de surface des activités visées par la rubrique 2712 n'a toutefois pas été validée par le préfet dans son courrier du 20 décembre 2018, ayant été jugée excessive et insuffisamment argumentée sur ses incidences potentielles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 1er	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 1.	Sans objet
3	Tracabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
10	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
11	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Sans objet
12	Dispositif de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25. V	Sans objet
13	Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 3	Sans objet
14	Voies de circulation et d'accès	Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 3	Sans objet
15	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 6.2.	Sans objet
16	Règles	Arrêté Préfectoral du 05/08/1987,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 6.4.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite ont conduit l'inspection à constater que la surface dédiée aux activités d'entreposage, démontage, dépollution des véhicules hors d'usage visées par la rubrique 2712 dépasse la surface maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2011, ce qui doit faire l'objet d'une régularisation de la situation administrative du site. Compte tenu des délais nécessaires pour ces travaux, une mise en demeure de l'exploitant est proposée.

Les autres points contrôlés, au vu des constats effectués et des justificatifs transmis par courriels des 7 et 20 février 2024, sont conformes à la réglementation applicable aux installations, ce qui permet en outre de lever la mise en demeure du 6 février 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au plan et données techniques
Prescription contrôlée :
M. Julien DUMAS est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage et de pièces détachées, d'une superficie de 4 000 m ² environ, situé sur le territoire de la commune de SABRAN, parcelles N°s 68, 69 et 70 de la section AO du plan cadastral, lieu-dit "La Rouvière Nord".
Constats :
Il est constaté que le périmètre d'emprise des installations classées n'est pas matérialisé clairement. La clôture ceinturant le site englobe également les parcelles n°357 et 358 qui appartiennent à M. DUMAS mais ne sont pas comprises dans ce périmètre. Seuls 2 plots verts ont été implantés sur la limite entre ces parcelles et les parcelles autorisées, ce qui ne permet pas de vérifier visuellement si les VHUs entreposés en bordure Ouest des parcelles n°68 et 70 autorisées ne débordent pas à l'extérieur du périmètre ICPE. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 07/02/2024 un cliché montrant que plusieurs plots verts supplémentaires ont été implantés le long de cette limite, ce qui améliore visuellement la délimitation du périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée :

Dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral n°87.037N modifié, en date du 5 août 1987, la rubrique n°286 est remplacée par les rubriques du tableau ci-dessous :

- 2712 (Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) : superficie dédiée : 2000 m² (A)
- 2713-1 (Transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) : superficie dédiée : 2000 m² (A)
- 2791-1 (Traitement de déchets de métaux (cisaillage de métaux): 30 t / j (A)

Constats :

Il est constaté que la surface de la zone dédiée aux activités de transit, regroupement, tri de métaux et déchets de métaux visée par la rubrique 2713-1 a fortement régressé sur le site : seuls quelques dépôts de métaux et une benne contenant quelques ferrailles sont entreposés sur le site, sur une surface occupant moins de 300 m² dans le quart Nord-Est du site.

L'exploitant déclare qu'actuellement les activités visées par les rubriques 2713 et 2791-1 sont devenues marginales mais qu'il ne souhaite pas modifier pour autant le classement de ses différentes activités par rapport à son arrêté d'autorisation ni les surfaces maximales sur lesquelles elles ont été autorisées.

Toutefois, il est constaté que la surface sur laquelle sont exercées les activités visées par la rubrique 2712 est devenue prépondérante sur l'emprise du site de Sabran par rapport à celle dédiée aux autres activités. Cette surface est occupée actuellement par:

- des zones d'entreposage de VHU dépollués sur racks, des conteneurs de stockage de déchets et pièces issus de VHU et par les voies d'accès à ces zones, implantées sur les parcelles n°68 et 69 sur une surface représentant la moitié Sud du site soit environ 2000 m²,
- l'atelier de démontage et dépollution de VHU dont l'emprise au sol est d'environ 320 m²,
- une zone d'entreposage de VHU, pneus et déchets issus de VHU localisée sur une bande de terrain située entre la bordure Ouest de la parcelle n°70 et les entrepôts, et sur le coin Nord-Ouest du site autour de la réserve d'eau (environ 200 m² au total).

Au total, la surface dédiée aux activités visées par la rubrique 2712, évaluée à environ 2500 m², dépasse la surface maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 31/08/2011 susvisé.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31/08/2011 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra revoir son positionnement par rapport aux surfaces consacrées à chacune de ses activités actuelles, soit en ramenant la surface dédiée à ses activités visées par la rubrique 2712 en-deçà de la surface maximale de 2000 m² autorisée par son arrêté préfectoral, soit en déposant une demande de modification de la répartition surfacique de ses différentes activités, accompagnée de tous les éléments d'appréciation, comprenant notamment une demande d'examen au cas par cas si l'extension souhaitée de cette surface dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement (100 m²).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des extractions pour les années 2022 et 2023 de son registre

numérisé chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Toutefois, il y manquait les informations suivantes :

le numéro SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. Par courriel du 07/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des extraits de son registre des déchets sortants pour les années 2022 et 2023 complétés des informations manquantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Constats :

Il est constaté la présence d'un plan des installations affiché à l'entrée du site, localisant les locaux et le positionnement des équipements d'alerte et de secours.

Toutefois, les dangers présents pour chaque local n'y étaient pas mentionnés.

Par courriel du 07/02/2024, l'exploitant a transmis un nouveau plan de masse des installations affiché à l'entrée du site, sur lequel les zones de danger sont localisées (zones de stockage des fluides hydrocarbures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

☒ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

☒ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

☒ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction

est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

☒ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

☒ un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il est constaté la présence, sur le site:

☒ d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

☒ d'un plan des locaux indiquant le positionnement des extincteurs facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

☒ de 8 extincteurs répartis sur le parc, à l'intérieur de l'atelier de démontage et de dépollution, dans le conteneur où sont stockés les hydrocarbures issus des VHU, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (à poudre);

☒ d'un bac de sable dans l'atelier;

☒ d'une réserve d'eau de 131 m³ destinée à l'extinction implantée à l'intérieur du site près de l'entrée et accessible depuis l'extérieur par une borne d'aspiration. L'exploitant a présenté à l'inspection la facture pour la réalisation de cette cuve en date du 30/04/2017 par la société spécialisée PETRUS, ainsi que la facture de la dernière intervention de contrôle et d'entretien de cette cuve, qui a été effectuée en date du 11 décembre 2023 par la société Piscines Romieux, avec laquelle il a établi un contrat d'entretien annuel.

Par courriel du 20/02/2024, l'exploitant a complété ces constats par la transmission d'un avis du SDIS validant l'emplacement, l'accessibilité et la conformité de la réserve d'eau et de ses prises de raccordement, suite à sa visite du site en date du 07/02/2024, sous réserve de la réalisation de travaux mineurs de mise en place d'une signalisation normalisée de ces équipements, que l'exploitant a partiellement effectué depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un justificatif de la réalisation des derniers travaux de marquage au sol de l'aire d'aspiration pompier demandés par le SDIS, dès que finalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

- Concernant les installations électriques :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport Q8 de la dernière vérification complète des installations électriques de l'établissement réalisée le 13/09/2023 par la société spécialisée Bureau Prevenco, comportant 4 observations au niveau des installations basse tension, mais concluant que les installations électriques vérifiées ne pouvaient pas entraîner des risques d'incendie ni d'explosion. L'exploitant déclare que les travaux de mise en conformité de ces anomalies ont été réalisés par lui-même en dates des 23/09/2023 et 06/01/2024.

- Concernant les matériels de lutte contre l'incendie :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'intervention pour la vérification des 8 extincteurs répartis sur le parc de l'établissement, qui a été effectuée par la société spécialisée L.P.S.I. en date du 31/03/2023, ainsi que le registre de sécurité rempli.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la copie du prochain rapport de vérification des équipements électriques de l'établissement de 2024 justifiant de la levée des anomalies constatées en 2023 par l'organisme vérificateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a présenté la facture de la société Weldom datée du 24/01/2024 pour l'installation de 3 détecteurs de fumées.

La visite a conduit l'inspection à constater que le magasin de pièces, l'atelier et le local technique sont équipés chacun d'un dispositif de détection des fumées. Un 4ème détecteur de fumées a été posé dans le conteneur maritime abritant les stockages d'hydrocarbures postérieurement à la visite, comme en atteste un cliché transmis par courriel du 07/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est constaté l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, raccordé à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté à l'inspection le BSD relatif à l'enlèvement des eaux hydrocarburées issues de la vidange du décanteur-déshuileur qui a été réalisée le 30/03/2023 par la société CHIMIREC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollutions

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 qui a été effectuée le 27/06/2023 par l'organisme agréé CERECO. Aucun dépassement des valeurs limites de rejet définies à l'article 31 de l'AM du 26/11/2012 susvisé et à l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 05/08/1987 susvisé (pour les VLE plus contraignantes sur les paramètres MES et DCO) n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollutions

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Il est constaté que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont recouverts d'une dalle imperméable raccordée au séparateur-deshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

☒ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

☒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Il est constaté que les bidons de stockage des fluides et hydropcarbures issus de la dépollution des VHU sont entreposés dans un conteneur spécialement aménagé d'un plancher métallique ajouré sur rétention de capacité suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25. V

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats :

Il est constaté l'existence d'un espace interne de rétention des eaux d'extinction, d'une capacité déclarée de 110 m³, aménagé au point bas du site, au moyen d'un dallage en béton muni d'une vanne d'obturation du déboucheur et entouré par le muret de clôture.

Un panneau indiquant les consignes d'isolement d'urgence par cette vanne est affiché au-dessus d'une clé, elle-même identifiée par un autre panneau.

Par courriel du 20/02/2024, l'exploitant a transmis un avis du SDIS qui confirme avoir constaté visuellement en date du 07/02/2024 l'existence de cette zone au point bas du site sans toutefois avoir été en mesure d'attester l'étanchéité de cette zone de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la suggestion du SDIS, l'exploitant se rapprochera des pompiers de Bagnols à Tresques afin d'organiser un exercice sur place afin de vérifier la bonne étanchéité de ce dispositif, et transmettra un compte-rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 3

Thème(s) : Autre, Impact paysager

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès et d'en masquer la vue, l'établissement restera entouré de clôtures efficaces et résistantes d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les clôtures seront doublées, côté extérieur, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Constats :

Il est constaté que l'établissement est entouré par un bardage métallique d'une hauteur de 2

mètres sur sa bordure Est, et par une clôture grillagée sur ses bordures Nord, Ouest et Sud, fermée côté Nord par un portail.

Côté Ouest, le lierre grimpant sur le grillage masque grossièrement les installations depuis l'extérieur.

La partie du grillage qui était abaissée côté Sud lors de la visite, permettant le passage depuis l'extérieur, a été réparée depuis, d'après le cliché transmis par courriel du 07/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à assurer une meilleure continuité de la haie de lierre tout le long de la clôture grillagée en plantant de nouveaux plants de lierre (ou autre essence persistante) au niveau des panneaux de grillage dégarnis, de façon à ce qu'elle remplisse efficacement son rôle d'écran.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Voies de circulation et d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours

Prescription contrôlée :

À l'intérieur de l'établissement, une voie de circulation de 4 m au moins sera maintenue libre à partir de l'entrée jusqu'au fond du terrain.

Constats :

Il a été constaté qu'une voie de circulation large de 4 m est maintenue libre à partir de l'entrée jusqu'au fond du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque dépôt de pneumatiques doit être limité à 50 m³ ; ces dépôts doivent rester distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 4 m doit être prévue pour chaque dépôt.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de dépôt de pneumatiques supérieur à 50 m³. Les dépôts présents étaient espacés et de dimensions réduites, d'au maximum une quinzaine de pneus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacuera le dépôt de pneus usagés entreposé sur la parcelle n°358 non comprise

dans le périmètre de son ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1987, article 6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Interdiction de fumer.

Il est interdit d'apporter une flamme ou de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, doit être affichée sur les lieux du travail, aux postes ci-dessus indiqués.

Déchets combustibles.

[...]

Le terrain ainsi que le bois voisin sur une bande de 10 m de large au moins doivent être maintenus débroussaillés. Les arbres doivent y être maintenus élagués jusqu'à 1 m de hauteur.

[...]

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 10 m des dépôts d'hydrocarbures ainsi que des dépôts de pneumatiques et du bois voisin et en général, de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Consigne.

Une consigne doit prévoir :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (adresse et numéro d'appel téléphonique),
- la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elle doit être affichée, sur support inaltérable, près de l'entrée de l'établissement et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Constats :

Il est constaté les faits suivants:

- l'interdiction d'apporter une flamme et de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de liquides inflammables est précisée dans les consignes du chantier et affichée sur la porte du conteneur de stockage des liquides inflammables ;
- une fiche de consigne indiquant les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (adresse et numéro d'appel téléphonique) et la conduite à tenir en cas d'incendie est affichée près de l'entrée de l'établissement et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation;
- le terrain ainsi qu'une bande de 10 m de large des installations, correspondant à la largeur de la parcelle n°358 située à l'Ouest du site, sont maintenus débroussaillés.

L'exploitant déclare que les opérations de découpage au chalumeau ne sont plus pratiquées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite